

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 10 novembre 2023

Rapport n° 01-2023

Virements de crédits n°2 : information virements de crédits

La procédure des dépenses imprévues autorise dans certaines limites le Président à effectuer des virements du chapitre de dépenses imprévues aux autres chapitres ou opérations à l'intérieur d'une section (articles L.2322-1 et L. 2322-2 du CGCT).

Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses réelles, pour lesquelles les crédits votés précédemment sont insuffisants.

Considérant la nécessité d'abonder des crédits de paiement aux opérations de renforcement et de raccordement pour extensions agricoles, suite à la réalisation de travaux plus rapide qu'envisagé en début d'année et afin de pouvoir payer les entreprises, une décision de virement de crédits a été transmise aux services de l'État le 31 octobre 2023.

Conformément à l'article L2322-2 du CGCT, le Président informe le Comité Syndical de la décision prise :

Section d'investissement

Chapitre 020 : Dépenses imprévues

Article 020 : Dépenses imprévues

Fonction 01 : Opération non ventilables - 70 000,00 €

Opération 102 : Renforcement BT (FACÉ)

Article 231540 : Immobilisations en cours – Travaux

Fonction 816 : Autres réseaux et services divers

Sous-Chapitre 423 : Programme 102 + 12 000,00 €

Sous-Chapitre 422 : Programme 102 + 28 000,00 €

Opération 252 : Extensions agricoles (rurales)

Article 231550 : Immobilisations en cours – Travaux

Fonction 816 : Autres réseaux et services divers + 30 000,00 €

Sous-Chapitre 423 : Programme 252

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 10 novembre 2023

Rapport n°02-2023

Décision modificative n°2

Au Comité de décembre 2023 il vous sera proposé une décision modificative qui concernera essentiellement les programmes de travaux afin d'ajuster les crédits d'AP (autorisations de programme) aux engagements.

Mais avant cette échéance, il est nécessaire de modifier les crédits sur deux chapitres de fonctionnement afin de permettre les paiements jusqu'à la fin de l'année.

En dépense

- Sur le chapitre 012 – Charges de personnel : + **415 000 €**

Ce complément s'explique par :

- L'embauche de 6 agents et 2 alternants non prévus lors de l'établissement du budget primitif
- La revalorisation du point d'indice pour l'ensemble du personnel (+1,5%) au 1^{er} juillet
- La revalorisation du régime indemnitaire de tous les agents à compter de mars.

- Sur le chapitre 66 – Charges financières : + **186 000 €**

Il s'agit des crédits nécessaires au paiement des intérêts des lignes de trésorerie pour 183 000 € et 3 000 € pour les frais de mise en place des lignes.

Soit au total 601 000 € de crédits supplémentaires

Pour équilibrer la section, il vous est proposé de réduire d'autant les crédits inscrits sur la ligne budgétaire 023 – Virement à la section d'investissement

En effet, les suppléments de recette potentiels ainsi que les crédits disponibles sur certains comptes en dépense ne permettent pas de financer la totalité de ces crédits supplémentaires.

De ce fait, la section d'investissement est impactée.

Il faut en effet réduire les crédits inscrits en recette sur la ligne budgétaire 021 – Virement de la section de fonctionnement de 601 000 €

Pour équilibrer cette section, il vous est proposé de réduire de ce montant les crédits inscrits au chapitre 23 – Immobilisations en cours.

Il était notamment inscrit sur ce chapitre au compte 2313 – immobilisations en cours un montant de 3 110 000 € destiné aux travaux d'extension du bâtiment.

Le projet ne démarrera pas en 2023, les crédits peuvent donc être réduits de 601 000 €

Le tableau ci-dessous résume la proposition :

FONTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
Chapitre 012 - Charges de personnel	415 000	
Chapitre 66 - Charges financières	186 000	
Ligne budgétaire 023 - Virement à la section d'investissement	- 601 000	
total	-	-
INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
Ligne budgétaire 021 - Virement de la section de fonctionnement		- 601 000
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	- 601 000	
Total	- 601 000	- 601 000

Cette présentation par nature doit être complétée par une présentation par fonction :

Fonction 0 – Services généraux

Sous-fonction 01 – Opérations non ventilables

Dépenses : - 1 016 000 € Recettes : - 601 000 €

Rubrique 020 – administration générale de la collectivité

Dépenses : + 415 000 €

Décision du Comité :

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 10 novembre 2023

Rapport n° 03-2023

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- . en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- . en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- . en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Je vous propose donc d'approuver le passage du budget 2024 du SDE 22 (actuellement en M14) à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et de m'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

L'avis favorable du comptable public a été obtenu le 22 mai 2023, pour le passage de M14 en M57 au 1^{er} janvier prochain. Cet avis sera joint à la délibération à prendre à l'issue du présent rapport.

Je vous propose donc d'approuver le passage de notre Syndical à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024 et de m'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de sa mise en place.

Décision du Comité :

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SAINT-BRIEUC
8 PLACE DU 74ÈME RIT
CS 52229
22022 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DE GESTION COMPTABLE de SAINT-
BRIEUC
8 place du 74ème RIT
22022 SAINT-BRIEUC CEDEX 1
Téléphone : 02 96 75 21 20
Mél. : sgc.saint-brieuc@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
Réception : du Lundi au Jeudi 8h45-12h/13h30-16h
Affaire suivie par : Stéphane DUPUY
Téléphone : 06 22 38 32 80
Courriel : stephane.dupuy@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : M57

M. LE PRESIDENT DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ENERGIE DES COTES-D'ARMOR
ESPACE CARNOT
53 BD CARNOT
BP 426
22004 SAINT-BRIEUC

Saint-Brieuc, le 22 mai 2023

Objet : Avis du comptable public sur l'adoption du référentiel M57

Monsieur le Maire,

En application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mon avis sur l'adoption du référentiel M57 pour le Syndicat départemental d'énergie des Côtes-d'Armor.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour l'application du référentiel M57 par le syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération du conseil d'administration par laquelle le syndicat applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel M57 pour ses éventuels budgets annexes administratifs.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Responsable du Service de Gestion Comptable

Loïs BOLE

Loïs BOLE
Chef de service comptable
Comptable public



Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 10 novembre 2023

Rapport n°04-2023

Adoption du Règlement Budgétaire et Financier 2024-2026

Suite au rapport précédent où vous avez acté de passer à la norme comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire d'instaurer un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée de la mandature.

Il s'agit d'un référentiel obligatoire pour les collectivités qui ont adopté l'instruction budgétaire M57. Il a pour objectif de :

- Préciser l'application de la réglementation comptable,
- Formaliser les procédures internes au SDE 22 de gestion budgétaire et comptable,
- Communiquer ces procédures aux élus et aux agents.

Le règlement budgétaire et financier doit être un outil de pilotage permettant de :

- Viser la performance financière du Syndicat pour faciliter les orientations et les arbitrages des instances de décisions ;
- S'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité comptable ;
- Identifier les enjeux financiers et engager un travail de prospective financière ;
- Répondre à la montée en puissance des exigences nouvelles de la gestion financière publique en matière de qualité, de régularité et de sincérité de ces comptes.

Le règlement budgétaire et financier ne se substitue pas à :

- La réglementation générale en matière de comptabilité et finances publiques. Il la précise et l'adapte quand cela est possible ;
- La mise en place de contrôle interne.

Le règlement budgétaire et financier est mis à jour selon les besoins du Syndicat et/ou les évolutions de la réglementation comptable.

Le règlement budgétaire et financier comporte 4 parties :

- Le cadre budgétaire,
- L'exécution budgétaire,
- La gestion pluriannuelle,
- La gestion patrimoniale.

Le projet de Règlement, soumis au vote du présent Comité Syndical, est joint au rapport, en Annexe 2.

Ce Règlement précise notamment :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels,
- Les modalités d'information du Comité Syndical sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il est ici précisé que la mise en place de la nomenclature M57 implique aussi de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles ont été fixées par de précédentes délibérations successives de notre Comité que je vous propose de reconduire, sans changement (voir annexe 1).

La M57 engendre toutefois une modification sur la date de démarrage de l'amortissement des immobilisations, désormais selon la règle du prorata temporis (et non plus au 1^{er} janvier comme actuellement dans la M14), au regard du temps prévisible d'utilisation, ce qui est conforme avec les durées indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

Afin de clarifier le fait générateur de la date d'entrée du bien dans le patrimoine du Syndicat, je vous propose que ce soit la date du dernier mandat de paiement relatif au bien considéré.

Pour l'amortissement des biens de faible valeur unitaire, il est possible de déroger à la règle du prorata temporis. Je vous propose de décider que les biens dont le montant unitaire est inférieur à 1500 € seront amortis en un seul exercice.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive, et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024 et pour la durée du présent mandat, soit la fin de l'exercice 2026 (31/12/2026).

Enfin, le projet de Règlement qui vous est soumis permet de préciser un seuil de rattachement des charges et des produits de la section de fonctionnement à l'exercice auquel ils se rattachent.

Cette procédure vise à intégrer dans le résultat toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés (facture reçue tardivement notamment,...).

La collectivité peut limiter ce rattachement à des opérations ayant une incidence significative sur le résultat de l'exercice, laissée à son appréciation, à condition de conserver chaque année une méthode identique. Je vous propose donc de fixer le seuil minimum de rattachement à 500 €.

Je vous laisse le soin d'en débattre.

Décision du Comité :

Annexe 1 :

PROCEDURE	Décisions du Comité Syndical du SDE22	Délibération du
AMORTISSEMENT OBLIGATOIRE	Seuil d'amortissement sur un an : 3 811,23 €	13.11.1996
	Catégories de biens amortis : Durée :	
	Logiciels 2 ans	13.11.1996
	Véhicules 5 ans	
	Mobilier 15 ans	
	Matériel de bureau et électronique 5 ans	
	Matériel informatique 5 ans	
	Installations et appareils de chauffage 10 ans	
	Bâtiments légers et abris 15 ans	
	Agencement de bâtiments, aménagement 15 ans	
	Plantations 15 ans	15.02.2001
	Autres aménagements 15 ans	15.02.2001
	Matériel éclairage public 5 ans	27.11.2006
	Ascenseur 10 ans	14.11.2008
	panneaux de chantier 5 ans	08.07.2019
	Frais d'étude 5 ans	12.03.2014
	Subventions d'équipement	
	* versées à un organisme public 10 ans	24.03.2006
	* versées à un organisme privé 5 ans	24.03.2006

Annexe 2 : Projet de Règlement Budgétaire et Financier du SDE 22 – 2024 - 2026



Règlement Budgétaire et Financier

2024 - 2026

Projet

INTRODUCTION

Le règlement budgétaire et financier est un référentiel obligatoire pour les collectivités qui ont adopté l'instruction budgétaire M57. Il a pour objectif de :

- Préciser l'application de la réglementation comptable,
- Formaliser les procédures internes au SDE 22 de gestion budgétaire et comptable,
- Communiquer ces procédures aux élus et aux agents.

Le règlement budgétaire et financier doit être un outil de pilotage permettant de :

- Viser la performance financière du syndicat pour faciliter les orientations et les arbitrages des instances de décisions ;
- S'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité comptable ;
- Identifier les enjeux financiers et engager un travail de prospective financière ;
- Répondre à la montée en puissance des exigences nouvelles de la gestion financière publique en matière de qualité, de régularité et de sincérité de ces comptes.

Le règlement budgétaire et financier ne se substitue pas à :

- La réglementation générale en matière de comptabilité et finances publiques. Il la précise et l'adapte quand cela est possible ;
- La mise en place de contrôle interne.

Le règlement budgétaire et financier est mis à jour selon les besoins du syndicat et/ou les évolutions de la réglementation comptable.

Le règlement budgétaire et financier comporte 5 parties :

- Le cadre budgétaire,
- L'exécution budgétaire,
- La gestion pluriannuelle,
- La gestion patrimoniale,
- Les modalités d'application.

1. LE CADRE BUDGETAIRE

1.1. Les principes généraux budgétaires :

Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable :

L'ordonnateur est le Président du SDE 22, chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes.

Le comptable est le comptable public de la Paierie Départementale. Agent de l'Etat, il contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par le SDE 22.

Le principe de l'annualité :

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile. Dès lors, le budget du SDE 22 couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Par dérogation à ce principe, le budget peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte (ou jusqu'au 30 avril lors du renouvellement de l'Assemblée délibérante).

Il existe des dérogations à ce principe :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées vis-à-vis d'un tiers mais non mandatées en fin d'année, sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement de ces dépenses.
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement en investissement et en autorisations d'engagement et crédits de paiement en fonctionnement qui permettent de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.
- La journée complémentaire est la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant :
 - l'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres correspondant à des droits acquis au 31 décembre pour la section de fonctionnement,
 - la comptabilisation des opérations d'ordre qui consistent à réaliser un transfert entre sections en comptabilisant une dépense d'une section, de fonctionnement ou d'investissement, en la compensant par une recette d'une autre section, sans se traduire par un mouvement de caisse.

Le principe de l'universalité :

Le budget décrit l'intégralité des recettes et des dépenses sans compensation ou affectation possible des recettes et des dépenses.

Il existe des dérogations à ce principe :

- les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires,
- les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement,
- les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

Le principe de l'unité :

L'ensemble des dépenses et recettes du SDE 22 doivent normalement figurer dans un document unique. Il peut être dérogé à ce principe dans des cas limitatifs pour des services qui nécessitent la tenue d'une comptabilité distincte. A date du présent règlement, il n'existe pas de Budget annexe au sein de la comptabilité du SDE 22.

Le principe de sincérité et d'équilibre :

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige trois conditions :

- Une évaluation sincère des dépenses et des recettes ;
- Des sections d'investissement et de fonctionnement votées respectivement en équilibre ;
- Un remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres du syndicat.

1.2. Les grands principes comptables

Les principes comptables qui garantissent la production de comptes annuels fiables sont les suivants :

- La régularité : conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables ;
- La sincérité : comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'information disponibles à un moment donné ;
- L'exhaustivité : enregistrements comptables détaillant la totalité des droits et obligations de l'entité ;
- La spécialisation des exercices : enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice ;
- La permanence des méthodes : les mêmes règles et procédures sont appliquées chaque année afin que les informations comptables soient comparables ;
- L'image fidèle : les comptes donnent une représentation du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de l'entité conforme à la réalité.

1.3. L'organisation budgétaire

L'instruction budgétaire et comptable

Le SDE 22 applique le plan de comptes selon l'instruction budgétaire et comptable M57, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les documents budgétaires

Le budget est un document unique qui se compose du budget primitif et complétés éventuellement de décisions modificatives (DM).

Les budgets annexes sont établis pour certains services spécialisés dotés d'une autonomie financière, mais dépourvus de personnalité morale, et dont l'activité tend à produire des biens ou rendre des services donnant lieu à paiement.

En 2022, le SDE 22 est doté, à date, d'un unique budget principal dont une partie de l'activité rentre dans le champ de la fiscalité.

La structure du budget

Le budget est structuré par :

- Sections :
 - La section de fonctionnement regroupe, en dépenses, l'ensemble des opérations nécessaires au fonctionnement courant des services, qui présentent un caractère répétitif et qui n'enrichissent pas le patrimoine de la collectivité. Les recettes sont issues de la fiscalité directe et indirecte, de dotations et participations notamment de l'État, de produits des services et du domaine et des produits divers.
 - La section d'investissement englobe essentiellement, en dépenses, les opérations non répétitives qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité. Les recettes sont constituées de subventions, de recettes propres (dotations) et de l'emprunt.

- Sont imputés en section d'investissement les biens meubles supérieurs à 500 €, à caractère durable (plus d'un an) et ne figurant pas explicitement dans les comptes de charges de fonctionnement de la classe 6.

- Chapitres

- Articles

- Fonctions

Les crédits du budget :

Les crédits budgétaires en dépenses sont limitatifs. Les dépenses ne peuvent être autorisées que dans la limite des crédits votés et doivent également respecter les dispositions relatives aux dépenses obligatoires et à celles qui sont interdites. Les dépenses obligatoires sont définies par l'article.

Les crédits budgétaires en recettes ont un caractère évaluatif et constituent de simples prévisions mais doivent faire l'objet d'une évaluation sincère. Les recettes ne peuvent être autorisées que si elles sont votées et expressément autorisées par la loi.

1.4. Le vote du budget

Le SDE 22 présente et vote le budget par nature et les crédits sont votés par chapitre.

1.5. Le cycle budgétaire

Le cycle budgétaire se compose de plusieurs étapes :

- Il commence par le débat d'orientations budgétaires. Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que les engagements pluriannuels envisagés sont débattus par le Comité syndical. Ce débat s'appuie sur la présentation en séance d'un rapport. Le débat d'orientations budgétaires est acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote. Cette délibération est également transmise aux services de la Préfecture.
- Le budget primitif est présenté par le Président du SDE 22 au Comité syndical qui le vote au plus tard le 15 avril (ou le 30 avril lors du renouvellement de l'assemblée délibérante).
- Les décisions modificatives (DM) peuvent compléter le budget primitif. Elles ont vocation à ajuster la prévision budgétaire, sans remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif, nécessité principalement par des événements imprévisibles ou inconnus lors de la préparation de celui-ci. Le Syndicat est amené à cette occasion à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes (ressources nouvelles ou suppressions de crédits antérieurement votés).
- Le compte administratif de chaque budget annexe traduit la comptabilité et le bilan financier de l'ordonnateur. Il rapproche les prévisions des réalisations effectives et présente les résultats d'exécution du budget :
 - Les « recettes » comprennent les titres émis sur l'exercice sur chaque section ainsi que les crédits inscrits en « restes à réaliser » en investissement et en fonctionnement qui seront reportés sur l'exercice suivant
 - Les « dépenses » retracent les mandats émis sur l'exercice ainsi que les crédits inscrits en « restes à réaliser » en investissement et en fonctionnement qui seront reportés sur l'exercice suivant.

Le compte administratif constate ainsi le solde de chacune des sections et les restes à réaliser. Le SDE 22 doit adopter le compte administratif avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

- Le compte de gestion est tenu et établi par le comptable public. Il est le reflet de la situation patrimoniale et financière de la collectivité. Il doit être transmis à l'ordonnateur au plus tard le 1^{er} juin

de l'année suivant l'exercice. Le compte de gestion fait l'objet d'une communication devant le Comité syndical, qui en prend acte. Il précède le vote du compte administratif.

Le **compte financier unique** sera mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024, pour l'exercice budgétaire 2024. Ce document vise à se substituer au compte de gestion et au compte administratif

2. L'EXECUTION BUDGETAIRE

2.1. L'exécution des dépenses

La comptabilité d'engagement :

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement est une obligation réglementaire.

- L'engagement comptable

Il consiste à contrôler la disponibilité effective des crédits inscrits et votés et à les réserver dans la comptabilité en vue de réaliser une future dépense. L'engagement comptable est préalable ou concomitant à l'engagement juridique.

- L'engagement juridique

L'engagement est l'acte par lequel le SDE 22 crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une personne habilitée. Seule le Président du SDE 22, ou toute personne habilitée par délégation de signature, peut engager juridiquement le syndicat.

La liquidation :

Elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette en attestant du service fait et d'arrêter le montant de la dépense. La mention de certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées.

Ces commandes doivent être effectuées par toute personne qui a reçu délégation de signature. La liquidation est rattachée à l'engagement initial. Si ce dernier se révèle insuffisant, il convient de l'abonder au préalable. Si la dépense est inférieure à l'engagement initial et couvre l'intégralité du coût, et qu'aucune nouvelle dépense ne fera l'objet d'une liquidation sur l'engagement concerné, alors ce dernier sera soldé.

La liste des pièces justificatives obligatoires à transmettre à l'appui des mandats et titres de recettes est précisée par catégories de dépenses dans l'annexe au décret 2016-33 du 20 janvier 2016.

L'ordonnancement et le mandatement :

L'ordonnancement est l'ordre donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dépense ou de recouvrer une recette.

- Le mandat est l'acte administratif donnant l'ordre au comptable public de payer une dette au créancier ;
- le titre de recette exécutoire est l'acte habilitant le comptable public à recouvrer une créance du SDE 22 auprès du débiteur.

Les mandats émis, accompagnés des pièces comptables et des bordereaux signés par une personne habilitée par délégation de signature, sont adressés au comptable public.

Le paiement :

Le paiement effectif ne peut être effectué que par le comptable public. Il effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Ces contrôles portent sur les points suivants :

- La qualité de l'ordonnateur ou de son délégué,
- La disponibilité des crédits,
- L'exacte imputation,
- La validité de la créance (la justification du service fait et l'exactitude des calculs de la liquidation),
- Le caractère libératoire du règlement.

Les délais de paiement et les intérêts moratoires :

Le SDE22 et la Trésorerie Publique sont soumis respectivement au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, y compris pour les délégations de services publics.

En sont exclues, les participations et subventions, les conventions de financement, de mandat, les contrats financiers, les frais de personnel, les frais de déplacement, les dépenses des services sociaux et sanitaires et les dépenses des services récréatifs, culturels et sportifs.

Le délai global maximum de paiement est de 30 jours calendaires depuis le 1er juillet 2010 (20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public). Ce délai démarre à la date de dépôt sur le portail Chorus et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable public.

2.2. L'exécution des recettes

La comptabilité d'engagement :

Toute recette doit faire l'objet d'un engagement comptable lorsqu'elle est certaine. Le caractère certain est lié à la production d'un acte constitutif de l'engagement juridique qui matérialise les droits détenus par le SDE 22 à l'égard d'un tiers.

La liquidation :

La liquidation des recettes est effectuée dès que les créances sont exigibles, sans attendre le versement par les tiers débiteurs. La liquidation des recettes consiste notamment à vérifier la conformité des calculs du montant des créances et permet d'arrêter leur montant définitif.

Tout indu doit donner lieu à une liquidation de recette dès son constat et sans attendre le remboursement par le bénéficiaire de la somme indûment perçue par lui.

L'ordonnancement :

C'est l'opération qui consiste à transmettre un ordre de recouvrement (ou un titre de recette) au comptable public pour toute recette exigible en faveur du syndicat.

Le recouvrement :

Le recouvrement des créances relève exclusivement de la responsabilité du comptable public.

Les titres de recette sont exécutoires dès leur émission et seul le comptable public est habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

L'action en recouvrement du comptable public se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le comptable public a l'obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais. A défaut de recouvrement amiable, le comptable public procède au recouvrement contentieux en mettant en œuvre les voies de recours conformément au nouveau code de procédure civile.

Les limites au recouvrement :

- L'admission en non-valeur :

Le comptable public doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

A défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux. Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le comptable public, elle est soumise au Comité syndical qui peut proposer de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites. Plusieurs raisons possibles : l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs et la caducité des créances.

La décision d'admettre un titre en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante, le Comité syndical. La délibération doit mentionner le montant admis en non-valeur.

- Les remises gracieuses :

Le Comité syndical peut accorder la remise gracieuse d'une créance à un débiteur dont la situation financière ne lui permet pas de régler sa dette. La demande de remise gracieuse est toujours examinée au vu d'un rapport d'évaluation sociale.

- Les créances éteintes :

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'un jugement qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

- Le seuil de recouvrement :

Le seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales est fixé à 15 €

2.3. Les reports et les restes à réaliser

Compte tenu de l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement, les dépenses engagées non mandatées constituent les restes à réaliser.

Le Président du SDE 22 fait établir l'état des dépenses engagées au 31 décembre de l'exercice n'ayant pas donné lieu à mandatement, après annulation des engagements devenus sans objet, apparaissant au compte administratif de l'exercice considéré.

Ces reports figurent au budget sous le terme de restes à réaliser.

Compte tenu, en section de fonctionnement, du rattachement des charges à l'exercice, les restes à réaliser concernent des opérations n'ayant pas donné lieu à rattachement.

Les reports de crédits constituent en fonctionnement et en dépenses toutes les dépenses engagées et ayant données lieu à service fait au 31 décembre de l'année.

Pour la section d'investissement en dépenses, les reports concernent les dépenses engagées non mandatées au 31 décembre.

Les crédits de paiement liés aux autorisations de programme et autorisations d'engagement ouvertes ne pourront donner lieu à aucun report de crédits.

2.4. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

Afin d'assurer le principe d'indépendance des exercices ainsi qu'une plus grande sincérité des résultats, l'instruction comptable M57 introduit une procédure de rattachement des charges et des produits de la section de fonctionnement à l'exercice auquel ils se rapportent.

Cette procédure vise à intégrer dans le résultat toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés, en raison notamment de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Ainsi, les charges qui peuvent être rattachées sont celles pour lesquelles :

- La dépense est engagée ;
- Le service est fait avant le 31 décembre de l'année en cours ;
- La facture n'est pas parvenue avant la fin de la journée complémentaire.

La collectivité peut limiter ce rattachement à des opérations ayant une incidence significative sur le résultat de l'exercice, laissée à son appréciation, à condition de conserver chaque année une méthode identique.

Le SDE 22 a fixé, par délibération du 10 novembre 2023, un seuil minimum de rattachement à 500 € par dépense.

3. LA GESTION PLURIANNUELLE

3.1. Le cadre réglementaire de la gestion en AP/AE – CP

Les AP (Autorisations de Programme) et les crédits de paiement :

Les *Autorisations de Programme* constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les AE (Autorisations d'Engagement) et les crédits de paiement :

Si le SDE 22 le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le syndicat s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les AP/AE sont présentées pour vote au Comité syndical et font l'objet d'une délibération distincte de celle du budget.

La délibération précise l'objet de l'AP/AE, l'échéancier prévisionnel de réalisation des dépenses d'investissements et de consommation de crédits de paiement.

3.2. Les étapes de la vie d'une AP/AE

Le vote d'une AP/AE :

Le vote d'une AP/AE, obligatoirement soumis à la décision du Comité syndical, intervient lors du budget primitif, voire à l'occasion des décisions modificatives. Les AP/AE sont millésimées en fonction de l'année de leur vote.

L'augmentation d'une AP/AE votée :

Une AP/AE votée peut être abondée (augmentation du montant de l'AP/AE) uniquement au cours de sa période d'affectation. Cette modification est une décision qui relève également de la seule compétence du Comité Syndical lors d'une étape budgétaire.

L'affectation d'une AP/AE :

L'affectation est la décision de la collectivité (délibération) de mettre en réserve un montant de crédits destinés à la réalisation d'une opération d'investissement/de fonctionnement identifiée et financièrement évaluée. L'affectation est préalable à l'engagement et autorise l'engagement des dépenses.

L'engagement d'une AP/AE :

Les engagements de dépenses s'effectuent par référence à l'affectation sur l'AP/AE. Il est rappelé que dans le cadre de dépenses gérées en AP/AE, il n'y a jamais d'engagement sur CP.

Les engagements comptables sur AP/AE sont effectués préalablement ou concomitamment aux engagements juridiques.

Les révisions et la clôture des AP/AE :

Les décisions de révision et/ou d'annulation d'une AP/AE relèvent uniquement du Comité syndical. Ces travaux d'ajustement sont effectués annuellement et sont formalisés par une délibération.

Les *révisions* concernent les AP/AE ne pouvant plus être affectées et/ou ni engagées sur l'exercice.

La *clôture* concerne les AP/AE complètement mandatée ou lorsqu'aucun mouvement ne pourra plus intervenir, celles-ci sont alors clôturées.

3.3. La gestion des AP/AE

Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents sont précisées dans le présent règlement financier du Syndicat.

La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Les caractéristiques d'une AP/AE :

Les AP/AE sont déterminées par les caractéristiques suivantes :

- Un millésime c'est-à-dire année du vote de l'AP/AE.
- Un objet qui correspond au type de travaux
- Un libellé
- Un montant qui correspond au montant voté par le Comité syndical éventuellement révisé lors des procédures de révision et annulation des AP/AE.
- Un échéancier de crédits de paiement qui correspond au rythme de mandatement prévisionnel annuel. Cet échéancier correspond à une réalité physico financière. Il doit être défini pour refléter au mieux les rythmes de mandatements.

La somme des crédits de paiement est toujours égale au total de l'AP/AE.

Les différents types d'AP/AE :

La collectivité a identifié plusieurs types d'AP/AE selon l'objet et la nature des investissements :

- Les AP de projet :
L'objet est constitué d'une opération d'envergure ou d'un périmètre financier conséquent. Elles ont une durée de vie déterminée selon le projet.
- Les AP d'intervention :
Elles concernent plusieurs projets présentant une unité fonctionnelle ou géographique.
- Les AP/AE programme :
Elles correspondent à un ensemble d'opérations financières en lien avec une programmation.

3.4. La gestion des échéanciers de crédits de paiements (CP)

A chaque AP/AE est associé un échéancier de CP. Il correspond au rythme de mandatement prévisionnel annuel. Cet échéancier correspond à une réalité physico financière.

Les crédits de paiements (CP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP/AE correspondantes. Ils sont présentés sous forme d'échéanciers annuels. La somme des crédits de paiement sur AP/AE est toujours égale à la somme de l'AP/AE.

Les CP/AP-AE d'une année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP/AE correspondantes. L'échéancier prévisionnel des CP est réajusté annuellement afin de tenir compte des mandatements réalisés. Il est également réajusté lors des révisions sur AP/AE ou lors des transferts d'AP/AE.

3.5. La fongibilité des CP/AP-AE

Le Comité syndical a décidé de voter son budget par chapitre par nature conformément aux possibilités offertes par l'instruction budgétaire et comptable M57.

Les crédits de paiement sur AP/AE sont donc fongibles entre eux en fonction de cette règle.

4. LA GESTION PATRIMONIALE

4.1. L'inventaire des immobilisations :

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement :

- A l'ordonnateur, chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification dans un inventaire,
- Au comptable public, chargé de leur enregistrement et de leur suivi dans l'état de l'actif du bilan.

Les immobilisations suivies sont des dépenses imputables en section d'investissement (classe 2 du bilan), destinées à servir de manière durable à l'activité de la collectivité, quels que soient leurs modes d'acquisition (en pleine propriété, acquisition à titre onéreux, à titre gratuit, à l'euro symbolique, par le biais d'une affectation, d'une mise à disposition...)

Elles regroupent :

- Les immobilisations corporelles : terrains, constructions, matériels, installations techniques, mobiliers, véhicules ...
- Les immobilisations en cours : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés ;
- Les immobilisations incorporelles : subventions d'équipement versées, frais d'études, logiciels, licences ... ;

- Les immobilisations financières : participations, certaines créances et titres...

Pour permettre d'en effectuer le suivi, tout bien acquis par le SDE 22 est consigné sous un numéro d'inventaire comptable rappelé lors des mouvements patrimoniaux les affectant (cession, mise à disposition, réforme, destruction, don...).

4.2. Les amortissements

L'amortissement généralisé est obligatoire pour les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2004.

L'amortissement est la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, par une écriture d'ordre donnant lieu à l'ouverture de crédits budgétaires :

- En dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation par la dotation aux amortissements ;
- En recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien par la provision.

Le Comité syndical a fixé les durées d'amortissement, par bien ou catégorie de biens, par les délibérations précisées dans le tableau ci-dessous :

PROCEDURE	Décisions du Comité Syndical du SDE22	Délibération du
AMORTISSEMENT OBLIGATOIRE	Seuil d'amortissement sur un an : 3 811,23 €	13.11.1996
	Catégories de biens amortis : Durée :	
	Logiciels 2 ans	13.11.1996
	Véhicules 5 ans	
	Mobilier 15 ans	
	Matériel de bureau et électronique 5 ans	
	Matériel informatique 5 ans	
	Installations et appareils de chauffage 10 ans	
	Bâtiments légers et abris 15 ans	
	Agencement de bâtiments, aménagement 15 ans	
	Plantations 15 ans	15.02.2001
	Autres aménagements 15 ans	15.02.2001
	Matériel éclairage public 5 ans	27.11.2006
	Ascenseur 10 ans	14.11.2008
	panneaux de chantier 5 ans	08.07.2019
	Frais d'étude 5 ans	12.03.2014
	Subventions d'équipement	
	* versées à un organisme public 10 ans	24.03.2006
	* versées à un organisme privé 5 ans	24.03.2006

Tous les biens, même complètement amortis, restent inscrits à l'inventaire jusqu'à leur sortie.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, réforme, affectation...). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien et par décision du Comité syndical.

La M57 engendre toutefois une modification sur la date de démarrage de l'amortissement des immobilisations selon la règle du prorata temporis, au regard du temps prévisible d'utilisation, conformément aux durées indiquées dans le tableau précédent.

Le fait générateur de la date d'entrée du bien dans le patrimoine du Syndicat a été fixé à la date du dernier mandat de paiement relatif au bien considéré (délibération du 10 nov 2023).

Les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 1 500 €uros sont amortis sur un seul exercice, par dérogation au principe du prorata temporis.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive, et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024.

4.3. Les provisions

Selon le principe de prudence, les provisions permettent de constater une dépréciation d'éléments d'actif ou un risque.

Il appartient au Comité syndical de décider de la nature des provisions à constituer, de leur montant et de leur emploi.

Dès la connaissance ou l'évaluation du risque pour les motifs suivants, le Comité syndical doit proposer une provision pour risque par délibération :

- Garanties d'emprunt ;
 - Litiges et contentieux ;
 - Créances importantes admises en non-valeur ;
 - Gros entretien et réparations
 - Compte Epargne temps
- ...

Les provisions sont constituées, par inscription d'une dotation, à la session budgétaire la plus proche. Elles sont ensuite ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque par délibération du Comité Syndical.

5. LES MODALITES D'APPLICATION

Le Présent Règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour toute l'actuelle mandature (31-12-2026), sous sa présente forme ou sous ses formes adaptées par les ajustements qui pourraient y être portés.



Adopté par délibération du Comité Syndical du SDE 22 le 10 novembre 2023.

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 10 novembre 2023

Rapport n°05-2023

Ligne de trésorerie supplémentaire - complément de 2,5 M €

Actuellement le Syndicat dispose de 4 lignes de trésorerie pour un total de 9,5 M €.

Organisme prêteur :	Montant de la Ligne de crédit	Valable jusqu'au :	Conditions financières :
Caisse d'Épargne	2 000 000 €	07/02/2024	Euribor 1 semaine + 0,20 %
Caisse d'Épargne	3 000 000 €	07/02/2024	Euribor 1 semaine + 0,20 %
Crédit Agricole	2 000 000 €	11/07/2024	Euribor 3M + 0,50 %
Crédit Agricole	2 500 000 €	29/01/2024	Euribor 3M + 0,50 %

Durant l'année 2023, face à des retards sur l'encaissement de certaines recettes, le SDE a dû mobiliser une grande partie de ces 4 lignes de trésorerie, afin de faire face aux dépenses de travaux, mais aussi des programmes spécifiques qui ont pu émerger durant l'année.

Récemment des demandes importantes de recettes ont été formulées auprès du FACÉ notamment, mais nous savons, par habitude, que les versements ne sont pas immédiats.

Il est donc important de sécuriser notre trésorerie jusqu'à la fin d'année et pour le début 2024.

Il est donc proposé de recourir à 2,5 M€ supplémentaires de ligne de trésorerie qui seront bien évidemment utilisés uniquement en cas de besoin.

Quatre banques ont été consultées. Leurs propositions figureront dans un tableau annexe, qui sera remis en séance, puisque les offres parviendront au SDE pour le 5 novembre. Elles seront exposées et analysées le jour du Comité.

Je vous laisserai alors le soin de retenir l'organisme prêteur.

Décision du Comité :

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 10 novembre 2023

Rapport n°06-2023

Désignation de référents déontologues pour les élus du SDE22

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), prévoit la possibilité pour chaque élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, a prévu l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2023.

Ces conseils seront donnés à titre personnel et confidentiel. Tous les échanges entre les élus et le référent déontologue des élus sont soumis à la plus stricte confidentialité et au secret professionnel. Le référent n'est cependant aucunement responsable des actions de l'élu, ce dernier décidant en son âme et conscience de respecter ou non les conseils fournis par le référent déontologue qui reste soumis à la discrétion et au respect du secret professionnel.

A cette fin, chaque collectivité est dans l'obligation de désigner par délibération une ou plusieurs personnes ou un collègue de référents déontologues à destination unique des élus.

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor ne pouvant pas juridiquement mettre à disposition un référent déontologue, a décidé de se positionner en facilitateur auprès des élus en identifiant trois personnes qualifiées qui ont donné leur accord pour intervenir directement, sur sollicitation d'un élu, dans les conditions tarifaires prévues par l'arrêté du 6 décembre 2022.

La relation sera donc directe entre la collectivité et le référent déontologue, une fois celui-ci nommé par délibération de l'Assemblée Délibérante de la collectivité.

Les personnes qualifiées susceptibles d'intervenir en tant que déontologues pour les élus des Côtes d'Armor sont :

- Mme Anne PERRIER-GRAS, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d' Appel honoraire ;
- M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes ;
- Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité (80€ /dossier), et sera pris en charge par le SDE22.

Le CDG22 et l'AMF22 nous propose un modèle de délibération en annexe qui détermine la liste des déontologues, la durée de l'exercice des fonctions, les modalités de saisines, et l'examen de celles-ci, et les conditions dans lesquels les avis sont rendus.

Je vous propose d'approuver cette liste de 3 personnalités référentes déontologues et de m'autoriser à mettre en œuvre cette délibération et à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Décision du Comité :

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 10 novembre 2023

Rapport n°07a-2023

Tableau des effectifs : création de postes

Création d'un poste de coordinateur - gestionnaire d'appels à projets :

Le modèle de financement des opérations s'est modifié au cours des dernières années. Outre les financements « traditionnels » du Syndicat (FACÉ, notamment), les projets de notre structure peuvent être éligibles à des financements via des appels à projets, des démarches collaboratives, des fonds européens...

Le montage et le pilotage des projets s'en trouvent, de fait, spécifiques. Outre une veille et une préparation anticipée des dossiers, ils nécessitent une agglomération de données issues de divers services du SDE, et un suivi particulier pour la récupération des fonds.

C'est en ce sens, qu'il est nécessaire de créer un poste de **coordinateur / gestionnaire d'appels à projets** (Catégorie A – Technique ou Administratif / à compter du 1^{er} février 2024) qui permettra de mieux financer nos actions, et de s'inscrire dans des partenariats novateurs.

Création d'un poste de gestionnaire administratif et financier de la SPLET'Armor :

Les étapes de création et de mise en œuvre de la SPLET'Armor se poursuivent. Le Conseil Départemental et le SDE l'ont officiellement créée en avril dernier, nous pouvons désormais accueillir les EPCI puis les Communes, impliquant le respect d'un cadre administratif contraint.

Toutes ces démarches vont nécessiter un suivi rigoureux et continu, auxquelles va s'ajouter la gestion budgétaire et comptable. Je vous propose donc de créer un **poste de Gestionnaire Administratif et Financier** (Catégorie B – Administratif / à compter du 1^{er} janvier 2024), qui relèvera, dans un premier temps, du SDE22 et qui sera, à terme, pris en charge directement par la SPLET'Armor.

Création d'un poste de gestionnaire des recettes et d'un poste d'adjoint au chef de service finances et comptabilité :

Quelques récents soucis d'organisation au Service Finances et Comptabilité ont mis en exergue la fragilité de notre organisation sur ce sujet central et vital pour notre Syndicat.

Ainsi, avons-nous repéré la nécessité de sécuriser des missions déterminantes comme la gestion des recettes. Si celles-ci se complexifient, comme je l'ai évoqué ci-dessus, elles doivent surtout être suivies et appelées régulièrement pour s'assurer une marge de trésorerie satisfaisante. Je vous propose donc de créer un poste de **Gestionnaire des Recettes** (Catégorie B – Administratif / à compter du 1^{er} janvier 2024).

Enfin, l'absence prolongée du Chef du Service Finances doit aussi nous interpeller. Je vous propose de pallier durant cette période par le recrutement d'un **adjoint au Chef du Service Finances et Comptabilité** qui de fait nécessite la création d'un nouveau poste au tableau des effectifs (Catégorie A – Administratif / à pourvoir dès que possible).

En cas d'accord du Comité sur ces 4 créations de postes, les profils de postes feront l'objet d'une publicité, selon le cadre réglementaire.

Décision du Comité :

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 10 novembre 2023

Rapport n° 7b-2023

Information sur l'accueil d'une étudiante en contrat d'apprentissage au service communication

Par délibération n°53 en date du 8 juillet 2022, le Comité Syndical a autorisé le Président à signer les contrats d'apprentissage après validation des demandés par le Bureau Syndical.

Une demande au service Communication a été faite et après des entretiens avec plusieurs étudiants, le choix s'est porté sur une candidate qui prépare la dernière année en Bachelor 3 « Chef de projet événementiel ».

Les missions qui pourront lui être confiées seront une participation au :

- Déploiement de la stratégie de communication globale du SDE22,
- Renforcement de la communication auprès des partenaires du SDE22 (communes, intercommunalités...),
- Organisation de l'événementiel du SDE22 (congrès, séminaires, inaugurations...),
- Mobilisation des compétences et des ressources nécessaires pour la réalisation de support de communication (création de contenu, réalisation de photos ou de vidéos, mise en page...),
- Gestion des relations avec la presse (rédaction de communiqués, dossiers...),
- Mise à jour du site internet du SDE22 et sa visibilité sur les réseaux sociaux,
- Elaboration des lettres d'information du SDE22,
- Contribution à la communication interne.

La rémunération mensuelle des alternants en apprentissage est déterminée par la réglementation selon un pourcentage du SMIC et selon l'âge de l'étudiant et l'ancienneté dans le contrat.

L'estimation de la dépense pour le SDE est d'environ 25 000 € /an par apprenti.

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 10 novembre 2023

Rapport n° 08-2023

Contrat groupe assurances statutaires

Depuis plusieurs années, le SDE adhère au contrat groupe d'assurance statutaire mis en place et géré par le Centre de gestion des Côtes d'Armor (CDG22).

Ce contrat garantit la collectivité contre les risques financiers en cas d'arrêts des agents (maternité, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maladie professionnelle, accident de travail, décès...).

Par délibération en date du 8 juillet 2022, le Comité Syndical a mandaté le Centre de Gestion pour organiser la consultation de mise en concurrence pour la couverture des risques statutaires du personnel. Le contrat actuel se termine le 31 décembre prochain. Il convient donc de le renouveler à partir de 2024.

Dans le contrat que se termine au 31/12/2023, les taux appliqués sont les suivants :

- **5,08 %** pour les agents CNRACL, avec une franchise de 10 jours et des remboursements de 100 % de la base des prestations + 0,30 % frais de gestion **soit un taux de 5,38 %**,
- **0,95 %** pour les agents IRCANTEC, avec une franchise de 10 jours et des remboursements de 100 % de la base des prestations + 0.07 % frais de gestion **soit un taux de 1,02 %**.

La cotisation payée en 2023 est de :

Agents CNRACL : **79 979,60 €** + Agents IRCANTEC : **2 658,34 €**,
soit un total de cotisations pour 2023 de **82 637,94 €**.

Sur les 3 dernières années, cette assurance a permis un remboursement de 15 000 € en moyenne par an pouvant aller jusqu'à 90 000 € (années où sont pris en compte des congés longue maladie ou longue durée).

Au vu des statistiques établies par l'assureur sur les absences pour raison de santé pendant le contrat pour la période de 2020 à 2023, les propositions d'assurance pour le prochain contrat (2024-2027) avec des taux garantis sur 2 ans, sont les suivantes :

Pour les agents CNRACL :

offre de base (mêmes garanties que le contrat actuel)

- *franchise de 10 jours sur maladie ordinaire mais pas en Longue Maladie (LM), Longue Durée (LD), temps partiel thérapeutique (TPT) suite LM et LD*

5,62 % + 0,30 % (gestion du contrat) soit 5,92 %

Option 1

- *franchise de 15 jours en Longue Maladie (LM), Longue Durée (LD), temps partiel thérapeutique (TPT) suite LM et LD mais pas de franchise en Maladie ordinaire (MO) :*

6,15 % + 0,30 % (gestion du contrat) soit 6,45 %

Option 2

- *franchise de 30 jours en Longue Maladie (LM), Longue Durée (LD), temps partiel thérapeutique 0.*

- (TPT) suite LM et LD mais pas de franchise en Maladie ordinaire(MO) :

6,09 % + 0,30 % (gestion du contrat) soit 6,39 %

Pour les agents IRCANTEC :

Option 1

- *franchise* de 15 jours en Maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service:

0,88 % + 0,07 % (gestion du contrat) soit 0,95 %

Option 2

- *franchise* de 10 jours en Maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service:

0,93 % + 0,07 % (gestion du contrat) soit 1,00 %

Il est à noter que la gestion du contrat sera facturée directement par le Centre de Gestion.

Il est proposé de :

- choisir une des propositions pour chaque catégorie d'agents, sachant que celle qui semble la plus proche de la situation actuelle et la plus sécurisante est l'option 1 pour les agents CNRACL et l'option 2 pour les agents IRCANTEC, soit une cotisation annuelle de 98 372,66 € (+15 734 € par rapport au contrat actuel)
- et d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement.

Décision du Comité :

	Contrat actuel				Possibilités nouveau contrat :										
	Agents CNRACL :		Agents IRCANTEC :		Offre de Base		Option 1			Option 2					
	taux		taux		taux		taux		taux		taux				
Prestations :															
Remboursements de 100% de la base des prestations	X		X		X		X		X		X		X		
FRANCHISE :	10 jours avec LM - LD et TPT suite LM et LD				10 jours sans LM - LD et TPT		Pas de franchise en MO et 15 jours en LM - LD et TPT		15 jours en MO - Accident ou maladie imputable au service		Pas de franchise en MO et 30 jours en LM - LD et TPT		10 jours en MO - Accident ou maladie imputable au service		
	X	5,08%	X	0,95%	X	5,62%	X	6,15%	X	0,88%	X	6,09%	X	0,93%	
Frais de gestion	X	0,30%	X	0,07%	X	0,30%	X	0,30%	X	0,07%	X	0,30%	X	0,07%	
		5,38%		1,02%		5,92%		6,45%		0,95%		6,39%		1,00%	
Total :	79 979,60 €		2 658,34 €		87 897,26 €		95 766,44 €			2 475,91 €		94 875,99 €		2 606,22 €	
	82 637,94 €														

montants comparés sur la même base salariale

	Agents CNRACL	Agents IRCANTEC
Base :	1 480 751,00 €	200 622,00 €

MO : Maladie Ordinaire

LM : Longue Maladie

LD : Longue Durée

TPT : Temps Partiel Thérapeutique (suite LM et LD)

Choix possibles :

	Agents CNRACL		Agents IRCANTEC
			Opt 1 2 475,91 €
			Opt 2 2 606,22 €
Base	87 897,26 €	→	90 373,17 €
			soit + 7 735 €
Opt 1	95 766,44 €	→	98 242,35 €
			soit + 15 604 €
			90 503,48 €
			soit + 7865 €
			98 372,66 €
			soit + 15 734 €

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 10 novembre 2023

Rapport n°09-2023

Subvention supplémentaire sur le programme FACÉ Enfouissements 2023

Les services du FACÉ ont informé les AODE le 28/08/2023 d'une possibilité de redéployer à l'automne des crédits d'électrification rurale 2023 vers le sous-programme "enfouissement« (aide à 80% du HT).

L'enveloppe complémentaire d'enfouissement s'élève à environ 45% du montant initial de l'enveloppe 2023.

Le SDE22 s'est porté candidat et a obtenu un complément le 17/10/2023 une dotation complémentaire de **438 000 €** (correspondant à 80% sur subvention de 547 500 € de travaux).

A ce stade, le SDE22 a identifié 8 chantiers de sécurisation en souterrain /basse tension, non inscrits dans les programmations 2023, qui pourront correspondre à la dépense subventionnable.

Je vous propose donc d'inscrire ces opérations et de les transmettre au FACÉ et de solliciter la participation.

Décision du Comité :

Localisation du projet			Nature des dépenses (travaux, maîtrise d'oeuvre ou autre)	Montant HT dépenses	Taux subvention FACE sollicité (en %)	Montant subvention
Code AODE	Nom de la commune	Lieu-dit				
4329008	BON REPOS SUR BLAVET	LANISCAT - LE ROCH	Travaux (avec MOI)	32 995,59 €	80,00 %	26 396,47 €
4329007	PLOUBAZLANEC	LE OUERN - RUE DE BEG AR NENEZ - RUE DE GARDEN AR ROCH	Travaux (avec MOI)	30 406,17 €	80,00 %	24 324,94 €
4329009	FREHEL	LA VILLE MEN	Travaux (avec MOI)	80 000,00 €	80,00 %	64 000,00 €
4329004	SAINT-GILLES-LES-BOIS	KERHARS - RUE DE LA FORGE	Travaux (avec MOI)	56 245,43 €	80,00 %	44 996,34 €
4329001	LOGUIVY-PLOUGRAS	BEFFOU	Travaux (avec MOI)	88 144,32 €	80,00 %	70 515,46 €
4329005	BOURBRIAC	CROAZ MEN AN OTEN	Travaux (avec MOI)	49 955,24 €	80,00 %	39 964,19 €
4329002	PLOUGRAS	GWAZHBILLIOU	Travaux (avec MOI)	62 607,07 €	80,00 %	50 085,66 €
4329003	PLOURIVO	TRAOU STANG	Travaux (avec MOI)	100 310,22 €	80,00 %	80 248,18 €
4329006	SAINT-AGATHON	KERAUTER	Travaux (avec MOI)	36 854,43 €	80,00 %	29 483,54 €
		Taux de la maîtrise d'oeuvre interne des opérations de travaux : 8,00 %	Maitrise d'oeuvre interne	43 001,48 €	20,00 %	8 600,30 €
			Plafonnement à déduire			-615,07 €
			Montant des dépenses estimées	580 519,95 €		
			Taux indicatif de subvention porté dans la DAS	80,00 %		
			Montant subvention sollicitée	438 000,00 €		

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 10 novembre 2023

Rapport n°10-2023

Adoption de la convention Transition énergétique avec Enedis

Lors de la signature le 16 décembre 2022, du contrat de concession de la distribution publique d'électricité en Côtes d'Armor, confiée à Enedis à compter du 31 décembre 2022, pour une durée de 30 ans, il avait été inscrit la volonté de conclure une convention sur la Transition Énergétique, par la signature concomitante d'un mémorandum sur cette ambition commune.

Durant ces derniers mois, plusieurs réunions de travail ont permis d'identifier les grandes thématiques de la transition énergétique, classé en six thèmes prioritaires :

- La planification des réseaux
- La maîtrise de l'énergie
- Le développement des infrastructures de recharge des véhicules électriques
- Le raccordement des projets d'énergies renouvelables électriques
- Le partage des données énergétiques
- La gestion de l'éclairage public

L'annexe, jointe au présent rapport, synthétise les projets concrets qui ont été déclinés dans chacun des thèmes.

La Convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2026, à compter de sa date de signature, afin d'être cohérente avec la durée du Programme Pluriannuel d'Investissement figurant dans le contrat de concession.

En 2026, le SDE22 et Enedis feront le bilan des actions engagées et choisiront les nouveaux thèmes et projets prioritaires pour définir la Convention Transition Énergétique suivante.

Je vous propose d'approuver le cadre de cette convention Transition Énergétique et de m'autoriser à la signer.

Décision du Comité :

Annexe – Convention Transition Energétique en Côtes d’Armor SDE22 / Enedis

Résumé des Projets contenus dans la Convention Transition Energétique

Au global, 25 projets ont été définis et classés par thème prioritaire.

Planification des réseaux

1. PCAET (Plans Climat Air Energie Territoire) : le SDE22 et Enedis accompagneront la mise en place, le pilotage et la mise à disposition des données pour les PCAET sur invitation des EPCI
2. Zones d’accélération EnR (Énergies Renouvelables) : pour identifier les zones d’accélération EnR, accompagner les collectivités si besoin en produisant des analyses d’impact et la mise à disposition de données

Maitrise de l’énergie

3. Eff’ACTE : dans le cadre du programme Eff’ACTE, identifier les sites les plus intéressants pour l’effacement et la mise à disposition de courbes de charge
4. Prioréno : tester Prioréno sur une commune ou un EPCI déjà engagé et évaluer sa valeur ajoutée, notamment concernant les données patrimoniales
5. Transmission des demandes : Enedis s’engage à rediriger les collectivités qui les solliciteraient sur la rénovation de leur patrimoine vers le SDE22
6. Offre de raccordement alternatif ou intelligent : tester des offres de raccordement alternatif pour réduire les délais et les coûts

Développement des infrastructures de recharge des véhicules électriques (IRVE)

7. Délais de raccordement : meilleure coordination et suivi régulier entre le SDE et Enedis pour réduire les délais de raccordement
8. Simulateur de raccordement et cartographie des capacités du réseau : atelier sur des cas réels pour s’approprier les 2 outils
9. Transmission des demandes de raccordements des bornes privées ouvertes au public : Enedis transmettra au SDE les demandes de raccordements d’IRVE privées ouvertes au public pour ajuster si besoin le plan de déploiement
10. Communication commune sur la mobilité électrique

Raccordement des projets EnR

11. Appropriation du simulateur de raccordement EnR et de la cartographie des capacités du réseau : atelier sur les 2 outils sur des cas réels de raccordement d’injection photovoltaïque
12. Estimateur de coût du raccordement : accompagnement spécifique d’Enedis sur des demandes de raccordement portées par le SDE
13. Retour d’expérience de la Zone d’activité de Bel Air (Quévert – Dinan Agglomération) : analyse et retour d’expérience du projet
14. Favoriser la production d’énergie renouvelable dans une zone d’aménagement : identifier une zone existante ou une extension pour engager un projet du même type
15. Délais de raccordement PV (photovoltaïque) : garantir le respect des délais de raccordement

Partage des données énergétiques

16. Qualité de la remontée des données Linky : avoir un suivi de la qualité des données Linky
17. Historique de consommation annuelle depuis 2011 des PDL (points de livraison) du groupement d’achat : mise à disposition par Enedis d’un fichier historique des 12 000 PDL du groupement d’achat pour intégration dans SAVEE (logiciel de suivi et de management de l’énergie)
18. Information des PDL du groupement d’achat : mise à disposition d’un fichier d’information par PDL : plage d’heures creuses, type de compteur, puissance souscrite, activation de la courbe de charge, puissance maximale atteinte sur l’historique

19. Espace Mesures et Services : intégration des PDL du groupement d'achat dans l'espace SDE
20. Présentation du portail collectivité et de l'Open Data d'Enedis aux collectivités
21. Données de consommation détaillées territoriales : mise à disposition des données de consommations fines comme les courbes de charge pour des besoins spécifiques

Gestion de l'éclairage public (EP)

22. Mon Eclairage Public : Enedis s'engage à mettre à disposition du SDE22 les données sur points de comptage dédiés à l'éclairage public des communes dont il a la compétence
23. Alertes Ecowatt et extinction automatique de l'éclairage public : test sur des PDL d'éclairage public pour automatiser des extinctions à partir des compteurs Linky lors de périodes d'alertes
24. Evaluation des économies d'énergie EP : évaluer l'impact sur la consommation électrique des différentes actions (modifications d'horaires, rénovation LED) sur l'éclairage public
25. Plage de fonctionnement de l'éclairage public : utiliser les courbes de charge d'éclairage public pour déterminer les horaires d'extinction le soir et d'allumage le matin

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 10 novembre 2023

Rapport n°11-2023

Renouvellement concessions gaz et avenant au contrat regroupé

Un contrat de concession unique regroupant les communes suivantes (Bégard, Créhen, Grâces, Plémet, Ploumagoar, Taden, Trégastel) a été signé le 06/12/2019 pour une entrée en vigueur le 1/06/2020 pour 30 ans. La fin de contrat est prévue au 31/05/2050.

Ce contrat prévoit d'y adjoindre par avenant des communes supplémentaires au fur et à mesure des renouvellements à venir.

En 2021, 6 communes ont intégré le contrat par avenant : Etables-sur-Mer, Tréguier, Plaintel, Plouguernevel, Rostrenen, Ploufragan.

En 2023, la commune de Ploubazlanec l'a intégré.

Au 1^{er} janvier 2024, 5 concessions gaz intégreront le contrat regroupé : Trélivan, Plouagat, Yffiniac, Binic, Pabu.

Cette intégration concerne les concessions dites « historiques » dont le renouvellement déroge au principe de mise en concurrence (article L.2224-31 III du Code Général des Collectivités Territoriales) et dont le concessionnaire obligé est GRDF.

Des réunions préalables d'information dans les 5 communes concernées se sont déroulées pendant le deuxième semestre 2023.

A notre demande, GRDF nous communiquera les éléments chiffrés de fin de contrat des 5 concessions.

Le SDE entame en parallèle des négociations avec GRDF sur un nouveau modèle de contrat validé au niveau national par la FNCCR.

Je vous propose donc :

- d'autoriser le renouvellement des 5 concessions gaz (Trélivan, Plouagat, Yffiniac, Binic, Pabu) avec GRDF, concessionnaire de droit exclusif de desserte sur cette zone avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 en l'intégrant au contrat unique.
- de m'autoriser à signer tous les actes et avenants se rapportant à ce renouvellement.

Décision du Comité :

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 10 novembre 2023

Rapport n°12-2023

Convention appuis communs Avenants pour faciliter les raccordements

Afin de permettre le déploiement des réseaux de télécommunications électroniques à très haut débit menée par les opérateurs privés et publics, la FNCCR a élaboré un modèle de convention (version du 23 mars 2015) qui définit les conditions techniques et financières d'accès aux supports aériens.

Sur ce modèle, 8 conventions tripartites ont déjà été signées le SDE22 et Enedis avec les opérateurs suivants : Mégalis, Orange, SFR Numéricable, Armor Connectic, Free, BT Blue, Bouygues Telecom, Nexloop.

L'arrêté du 24 décembre 2021 *relatif aux conditions particulières du déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur les ouvrages basse tension du réseau public de distribution d'électricité* est venu préciser les conditions de ce déploiement.

Les règles de cet arrêté doivent être intégrées par avenant aux conventions en cours.

Afin de proposer un modèle d'avenant, la FNCCR, Enedis, InfraNum (Fédération des professionnels des Télécommunications) se sont rapprochés de manière à actualiser les Conventions au regard des nouvelles dispositions de l'Arrêté.

Il prévoit notamment :

- l'exonération des opérateurs du calcul de charge, lorsque les appuis aériens du réseau de distribution d'électricité basse tension n'accueillent que les raccordements finals optiques.
- l'obligation incombant aux opérateurs d'infrastructure de faire remonter mensuellement aux AODE et aux GRD les données de l'utilisation faite des appuis communs dédiés aux raccordements finals.

La FNCCR et Enedis ont convenu avec la Fédération InfraNum, une mise en œuvre progressive de cette procédure et l'introduction d'une attestation d'achèvement de travaux simplifiée.

Une lettre de couverture ou protocole d'engagement vient d'être signée entre la FNCCR, Infranum et Enedis.

Le modèle d'avenant proposé en annexe, tient compte des différentes versions des Conventions actuellement en vigueur.

Je vous propose de m'autoriser à signer un avenant avec chaque opérateur, avec lesquels le SDE22 a déjà signé des conventions (soit 8 à ce jour), et les autres documents s'y rapportant.

Décision du Comité :

Modèle d'avenant :

A signer au niveau du SDE22 avec tous les opérateurs avec lesquels une convention est déjà signée

Avenant n°X à la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques

Modèle d'avenant validé par Enedis, la FNCCR et Infranum pour la transposition de l'arrêté technique du 24/12/2021 au modèle de convention relative à l'usage des supports des réseaux de distribution d'électricité basse et haute tension aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques

ENTRE

- Enedis** société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculés au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, en qualité de concessionnaire du service public de distribution d'électricité, représentée par **M XXX, fonction XXX**.

Ci-après dénommé « **Le Distributeur** » ;

- Le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (SDE22)** dont le siège est situé à 53 Boulevard Carnot à Saint-Brieuc (22000), Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet du présent avenant, représentée par son Président Monsieur Dominique RAMARD,

Ci-après désigné « **L'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité** » ou « l'AODE » ;

- Si le réseau de communications électroniques mis en place est sous maîtrise d'ouvrage publique
 - o **La collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques** dont le siège est situé à **Ville, Adresse**, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques sur la boucle locale électrique, représentée par **M XXX Président**,
Ci-après désignés le « Maître d'Ouvrage » et « la Collectivité » ;

- o **L'Opérateur de réseau de communications électroniques**, chargé de l'exploitation¹ d'un réseau de communications électroniques (...)².

Ci-après désigné « **l'Opérateur** » ;

- Si le réseau de communications électroniques mis en place n'est pas sous maîtrise d'ouvrage publique :
 - o **(L'opérateur de réseau de communications électroniques)**, **forme sociale** au capital de **XXX (s'il s'agit d'une société par actions)** euros dont le siège social est situé Adresse, immatriculée au Registre du Commerce de **XXX** sous le numéro **XXX**, représenté par son Directeur Général, **M XXX**,
Ci-après désigné « le Maître d'Ouvrage » et « l'Opérateur » ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

PREAMBULE

¹ Dans le cas où l'exploitation du réseau n'est pas encore confiée à un opérateur, les droits et obligations incombant à l'Opérateur sont assumés par le Maître d'Ouvrage et la Collectivité. Ils seront transférés par avenant au futur Opérateur dès lors qu'il aura été désigné.

² Compléter la désignation de l'Opérateur, avec l'une des formulations qui suivent :

Ayant la qualité de régie personnalisée, sise Adresse, et représentée par son Directeur qui en est l'ordonnateur et le représentant légal, M ou Mme XXX ;

Ayant la qualité de régie autonome, sise Adresse, et représentée par le président de l'exécutif de la collectivité de rattachement, M ou Mme XXX ;

Délégué [forme sociale] au capital de XXX (s'il s'agit d'une société par actions) euros dont le siège social est situé Adresse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXX sous le numéro XXX, représenté par son Directeur général ou sa Directrice générale, M ou Mme XXX.

Le **SDE 22** et ERDF, désormais dénommé Enedis, ont signé le **(date)** une convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur les Côtes d'Armor, ci-après désignée « la Convention », **et modifiée par XX avenant(s) en date du XXXXXX.**

Conformément aux principes prévus à l'article L 34-8-2-1 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), la Convention prévoit les conditions techniques d'utilisation de ces supports.

Un arrêté ministériel du 24 décembre 2021 prévoit toutefois des dispositions spécifiques pour les supports du réseau public de distribution d'électricité utilisés pour les besoins des opérations de raccordement THD des clients.

Comme prévu à l'article 7 de l'arrêté précité, les Parties conviennent par le présent avenant de mettre à jour la Convention.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet :

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour la Convention, comme le prescrit l'article 7 de l'arrêté du 24 décembre 2021 relatif aux conditions particulières du déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur les ouvrages basse tension du réseau public de distribution d'électricité (RPD) (ci-après « l'Arrêté »), pour tenir compte des dispositions spécifiques applicables aux supports du RPD :

- (i) Dédiés aux raccordements finals optiques au sens de l'Arrêté
- (ii) Utilisés pour la desserte optique et les raccordements clients au sens de l'Arrêté

Article 2 – Raccordements déployés sur des supports du RPD qui n'accueillent pas de desserte optique

Les articles 2.1 et 2.2 du présent avenant ont vocation à modifier l'article 5.3.1.1 de la Convention de manière différenciée selon la version de la Convention en vigueur.

L'article 2.1 du présent avenant s'applique aux seules conventions établies sur le modèle de 2015.

L'article 2.2 du présent avenant s'applique quant à lui aux seules conventions établies sur le modèle de 2015 ayant intégré en complément les avenants « CAPO » et « Sous-traitance » approuvés en 2020 par la FNCCR et Enedis.

[Option 1 : A utiliser pour les Conventions rédigées sur le modèle 2015]

Article 2.1 – Modification de l'article 5.3.1.1

L'article 5.3.1.1 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération via le portail d'échanges dématérialisés des dossiers Appuis Communs, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie.

Les raccordements finals optiques visés à l'article 3 de l'Arrêté sont exemptés de l'obligation de remise du dossier d'étude. Toutefois, préalablement à la pose de tout câble de branchement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou l'intervenant dûment mandaté, procède, comme pour l'ensemble des supports, à la vérification de l'état du Support (solidité de la structure, nombre de câbles présents sur le support, environnement autour de l'appui), s'assure de la mise en œuvre des dispositions prévues dans l'arrêté technique du 17 mai 2001 et renonce si nécessaire à utiliser les supports qui ne seraient pas en mesure d'accueillir les câbles destinés au raccordement. Il vérifie notamment que les conditions techniques fixées par le cadre réglementaire applicable sont remplies.

L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

Ce dossier est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité (RPDE). Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur. »

[Option 2 : à utiliser pour les Conventions rédigées sur le modèle 2015 mis à jour par les avenants « CAPO » et « Sous-traitance »]

Article 2.2 – Modification de l'article 5.3.1.1

L'article 5.3.1.1 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération via le portail d'échanges dématérialisés des dossiers Appuis Communs, le dossier d'étude complet, dans les conditions fixées par l'Annexe 5 et le « Guide pratique pour la réalisation d'études mécaniques permettant la pose de réseaux de communications électroniques sur le Réseau Public de Distribution d'Électricité Enedis–GUI-RES » en vigueur.

Les raccordements finals optiques visés à l'article 3 de l'Arrêté sont exemptés de l'obligation de remise du dossier d'étude. Toutefois, préalablement au déploiement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage procède, comme pour l'ensemble des supports, à la vérification de l'état du Support (solidité de la structure, nombre de câbles présents sur le support, environnement autour de l'appui), s'assure de la mise en œuvre des dispositions prévues dans l'arrêté technique du 17 mai 2001 et renonce si nécessaire à utiliser les supports qui ne seraient pas en mesure d'accueillir les câbles destinés au raccordement. Il vérifie notamment que les conditions techniques fixées par le cadre réglementaire applicable sont remplies.

Le dossier d'étude est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, à la date de création de l'ouvrage, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

L'AODE dispose d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, conviendra des suites à donner. Par principe, le Distributeur délivre son accord formel avant tout commencement d'exécution des travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dit contrôle a priori. Cet accord est délivré après contrôle de l'exactitude du dossier d'études à l'issue du processus de validation fixé à l'article 5.3.1.3.

Par exception à ce qui précède, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut demander à bénéficier de la possibilité de débiter les travaux sans attendre la validation des études, dans le cadre d'un contrôle a posteriori par le Distributeur (ci-après « CAPO »), sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 5.3.1.4 et 5.3.1.5 ci-dessous. Ce contrôle peut intervenir avant ou après le commencement d'exécution des travaux.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du RPD. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

Article 3 – Raccordements déployés sur des supports qui accueillent de la desserte optique

L'article 5.3.1.2 « Contenu du dossier d'étude » est complété par les paragraphes suivants :
« **Dans le cas d'un support destiné à accueillir de la desserte optique et au moins un raccordement final optique**, toute étude de calcul de charges fournie au Distributeur à compter du 1^{er} janvier 2022, doit systématiquement intégrer une charge mécanique forfaitaire de 30 DaN, préalablement au déploiement de la desserte optique, afin de simuler les efforts engendrés par ce(s) raccordement(s).

Si le résultat du calcul de charges est inférieur ou égal aux valeurs maximales admissibles par l'arrêté technique applicable, le dit support peut alors être exploité pour 6 câbles de raccordements finals optique maximum sans qu'une nouvelle étude technique ne soit nécessaire lors de cette phase de raccordement. Au-delà du 6^e câble de raccordement, l'opérateur d'infrastructure devra réaliser une étude de calcul de charge au réel pour s'assurer que le support peut accueillir chaque raccordement supplémentaire.

Lorsque l'étude de calcul de charges pour le déploiement de la desserte optique a été réalisée antérieurement au 1er janvier 2022, sans intégrer la charge mécanique forfaitaire susvisée, une nouvelle étude de calcul de charge est requise dans le cadre du dossier visé à l'article 5.3.1.1

sauf lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Soit l'appui accueille un maximum de 2 câbles de raccordements finals optique ;
- Soit l'appui respecte l'une des deux configurations suivantes au-delà de 2 câbles de raccordements finals optiques :
 - Pour 1 raccordement final optique dans une direction, 2 ou 3 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)
 - Pour 2 raccordements finals optiques dans une direction, 3 ou 4 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)
 - Pour 3 raccordements finals optiques dans une direction, 3 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)

Dans le cas d'un support destiné à n'accueillir que de la desserte optique, la charge mécanique forfaitaire de 30 DaN n'a pas à être intégrée au calcul de charges dudit support.

Article 4- Identification des supports du RPD exploitables pour un raccordement final optique

Il est créé un article 5.3.3 « Identification des supports du RPD exploitables pour un raccordement final optique » rédigé comme suit :

« Lorsque l'étude prévue aux articles 5.3.1.1 et 5.3.1.2, établit le caractère exploitable du support pour un raccordement final optique, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage pose alors un bandeau de couleur verte en-dessous de la nappe du réseau de communications électroniques, à une hauteur minimale d'environ 1,5 m du sol.

A défaut, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage signalera que le support ne doit recevoir aucun raccordement final optique en l'indiquant dans le dossier d'étude (plans et outil de calcul de charges CAMELIA COMAC) visé à l'article 5.3.1.1

Tout autre dispositif permettant d'identifier de façon certaine, le caractère exploitable ou non d'un support, en vue d'un raccordement final optique, pourra être mis en œuvre par l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage au lieu et place des dispositifs ci-dessus, après concertation et accord entre les Parties.

Article 5- Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques

L'article 5-4-6 est renommé et modifié comme suit : « Information sur l'utilisation de l'appui commun et contrôle de la conformité des ouvrages équipés d'un réseau de communication électroniques »

« Conformément à l'obligation prévue à l'article 6 de l'Arrêté, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur de l'utilisation d'un support du RPD dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux à l'aide de l'Attestation d'Achèvement de Travaux décrite en annexe 8. »

Article 6 : Attestation de conformité et d'achèvement des travaux

L'article 5.4.6.1 « Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage » est modifié et remplacé par ce qui suit :

A la fin des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il adresse au Distributeur via la plateforme d'échanges dématérialisés des dossiers Appuis Communs, une Attestation d'Achèvement de Travaux (AAT) des travaux réalisés pour l'établissement du Réseau de communications électroniques sur l'Appui commun dans un délai de 30 jours selon le modèle prévu en Annexe 8.

Pour les dossiers ayant fait l'objet d'une étude de calcul de charge mécanique des ouvrages, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HT)

Dans le cas particulier des raccordements finals optiques seuls, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage adresse au Distributeur, une attestation d'achèvement de travaux simplifiée.

Il recueille à cet effet les informations suivantes :

- le code INSEE de la commune
- la position XY projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé avec une précision s'approchant le plus possible de +/- 1 mètre avec une tolérance de +/- 10 mètres par appui,
- la date de la pose du câble ;
- le nom de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage ;
- l'information « première utilisation » ou « déjà utilisé » ;

Dans le cadre de la production des attestations d'achèvement de travaux simplifiés, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage est autorisé à produire ou à faire produire des informations par retraitement de photographies géolocalisées et horodatées ; L'opérateur ou le Maître d'ouvrage approchera le plus possible une précision de +/- 1 mètre dans la géolocalisation des photographies sans dépasser la précision de +/- 10 mètres. Dans le cas où plusieurs supports se trouveraient à une distance de moins de 10 mètres les uns des autres (cas des traversées de routes), l'opérateur fera son possible pour permettre l'identification de chacun des supports.

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

Article 7 – Attestation d’achèvement de travaux de réseaux de communication électroniques sur supports communs

L’annexe 8 « Attestation d’achèvement de travaux de réseaux de communication électroniques sur supports communs » est modifiée et remplacée par l’annexe 1 au présent Avenant.

Article 8 – Prise d’effet

Le présent avenant prend effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2022, étant précisé que le processus de communication des informations sur l’utilisation des appuis communs dédiés aux raccordements finals, visé à l’article 6, sera mis en œuvre au plus tard le 31/12/2023.

Article 9 – Dispositions non contraires :

Toutes les dispositions de la Convention non modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différends.

Article 10 – Annexe

L’Annexe 8 « Attestation d’achèvement de travaux de réseaux de communication électroniques sur supports communs » est modifiée comme suit :

Annexe 8

« Attestation d’achèvement de travaux de réseaux de communication électroniques sur supports communs »

Pour les supports de desserte optique, visés à l’article 4 de l’Arrêté :

L’opérateur ou le Maître d’ouvrage s’engage à compléter et communiquer l’Attestation d’Achèvement des Travaux au distributeur selon le modèle ci-dessous.

Opérateur :

Date(s) du chantier : Adresse du chantier

N° de Dossier si étude COMAC : Plan(s) :

L’opérateur ou le Maître d’ouvrage ou toute personne dûment mandatée s’engage à communiquer la couche géographique des supports communs utilisés à l’issue du chantier, telle que définie à l’annexe 6 alinéa 2, au format Shapefile.

Par la dépose de ce fichier, l’Opérateur ou le Maître d’ouvrage certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l’AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l’art.

L’Opérateur ou le Maître d’ouvrage ou toute personne dûment habilitée précise si les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

Si les travaux sont non conformes à l’étude COMAC validée par le Distributeur (ex : support commun non utilisé), l’Opérateur ou le Maître d’ouvrage remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- la nature et les caractéristiques des câbles posés,
- la tension de pose,

- la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- la date de mise à jour,
- la position des branchements.

L'opérateur peut joindre un schéma ou un plan si nécessaire :

Pour les supports de raccordement final optique, visé à l'article 3 de l'Arrêté :

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment habilitée s'engage à compléter et communiquer les informations suivantes au Distributeur. Sous la forme d'un fichier au format CSV (séparateur : point-virgule) suivant ;

Ce fichier sera dénommé : BRCHT_Nom Opérateur_Date de dépôt du fichier.csv.

Par la dépose de ce fichier, l'opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie avoir déployé un Réseau de communication électronique sur le(s) appui(s) commun(s) mentionné(s).

L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément aux :

- Textes réglementaires,
- Dispositions conventionnelles,
- Règles de l'art.
- Dispositions de l'annexe 5 de la convention

Définition et format des champs

Champ	Description	En-tête colonne	Format
Date de pose du câble	Date réelle de pose du câble remontée par l'intervenant	DATE_INS TALL	JJ/MM/AAAA
Première utilisation d'un appui	Ce champ est utilisé pour la facturation des Droits d'usage et Redevances dès la première pose d'un câble de branchement. Cependant l'opérateur peut déclarer un câble en première utilisation si l'appui n'a jamais fait l'objet d'une facturation	PREM- UTILISATI ON	OUI NON
Propriétaire	Propriétaire du réseau de télécommunication. En Zone AMII Propriétaire = Opérateur En Zone RIP mettre l'EPIC	PROPRIET AIRE	NOM PROPRIETAIRE
Exploitant/Opérateur	En charge du déploiement/exploitation du Réseau	EXPLOITA NT	NOM EXPLOITANT
Code Projet	Nom du système de projection (RGF93 obligatoire)	COD-PROJ	RGF93
Coordonnées X	Position X projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé	COORD-X	XXXXXX.XX
Coordonnées Y	Position Y projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé	COORD-Y	XXXXXX.XX
Type Réseau	Identification du réseau posé	TYP- RESEAU	TLC-BRCHT
Code INSEE	De la commune où se trouve l'appui	COD-INSEE	12345
Numéro d'affaire	Numéro de l'affaire D3 ouverte pour la pose des AAT	NUM-AFF	AC/23389

Ce fichier sera déposé sur la plateforme d'échange dématérialisée des dossiers Appuis communs à l'échelle de la direction régionale du distributeur, en utilisant un numéro d'affaire par trimestre.

Fait à , Le en 3 ou 4 exemplaires,

Pour l'AODE – SDE 22 A , le	Pour Enedis A , le	Pour la Collectivité A , le	Pour l'Opérateur A , le
Personne représentant l'AODE	Personne ayant le pouvoir de signer et d'engager Enedis	Le M.....	Personne ayant le pouvoir de signer et d'engager l'opérateur

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 10 novembre 2023

Rapport n° 13-2023

Appel à projet « Territoires intelligents et durables » Participation au projet City Orchestra

Par délibération du 8 juillet 2022, vous avez validé la participation du SDE22 à un appel à projets lancé par la Banque des Territoires dans le cadre d'une candidature portée par Rennes Métropole et associant plusieurs partenaires (acteurs publics, universités et instituts de recherche, entreprises...).

Cet appel à projets est destiné à financer des projets permettant d'améliorer le fonctionnement des collectivités par la prise en compte de meilleurs équilibres énergétiques locaux entre productions et consommations.

Le projet « City Orchestra, les données au service de la transition écologique » a été désigné lauréat en juin dernier et nous attendons désormais d'avoir la confirmation du montant de l'aide attribuée (au maximum, elle sera de 100 000 € pour le SDE22).

Dans ce projet, le SDE22 est associé au cas d'usage sur l'efficacité énergétique des équipements et bâtiments publics.

Dans un premier temps, il s'agirait de réaliser une étude d'opportunité sur le déploiement d'un réseau d'initiative publique LoRa^(*) pour les activités du SDE22 (notamment suivi des bâtiments et de l'éclairage public) et de ses adhérents.

() LoRa est une technologie de communication sans fil à basse consommation. Elle permet aux objets connectés d'échanger des données de faible taille en bas débit.*

En fonction des résultats de cette étude, il s'agira de :

- Soit poursuivre les études pour la mise en place de ce réseau (déploiement, exploitation et maintenance du réseau...)
- Soit trouver des solutions alternatives pour le transport de l'information permettant le suivi et le pilotage énergétique

Le suivi de ce projet transversal en lien avec plusieurs activités portées par le SDE22 pourra être assuré par le « coordinateur appel à projet » (dont le recrutement vous est présenté dans un autre rapport).

Je vous propose donc :

- de m'autoriser à signer les différentes pièces liées à ce projet (entre autres, l'accord de consortium avec l'ensemble des partenaires, la convention particulière, la convention de financement avec Rennes Métropole...)
- d'autoriser le lancement d'une consultation pour étudier l'opportunité de réaliser un réseau d'initiative publique LoRa et de m'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

Décision du Comité :

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 10 novembre 2023

Rapport n°14-2023

Subventions pour les missions de Conseil en Énergie Partagé (CEP)

Depuis 2010, le Syndicat finance les structures porteuses du service de Conseil en Énergie Partagé (CEP) qui permet d'accompagner les collectivités dans la maîtrise de la demande en énergie (réduction des consommations et des dépenses énergétiques). Il a ainsi contribué à l'émergence du service CEP dans les agences locales de l'énergie ou dans certains EPCI. Il était prévu à la mise en place de ce service que celui-ci devrait à terme se financer par les adhésions des communes.

Entre temps, le SDE a développé un service d'accompagnement à la rénovation énergétique pour les collectivités avec notamment la réalisation d'audits énergétiques et l'arrivée de plusieurs économies de flux (financés en partie par le programme ACTEE). Par ailleurs, un nouvel outil de suivi des consommations et des facturations énergétiques a été mis en œuvre (logiciel SAVEE), il permet de faciliter la réalisation de bilans pour les communes.

Il est donc légitime que le SDE concentre aujourd'hui son financement sur ce nouveau service qu'il met en place et va continuer de développer et cesse à terme de financer les structures extérieures pour des missions de base tels que la réalisation de bilans énergétiques ou la réalisation d'études énergétiques.

Pour l'année 2023, les 2 agences locales de l'énergie (ALEC du Pays de St Brieuc intervenant sur les EPCI de Saint Brieuc Armor Agglomération et Lamballe Terre et Mer et ALE du Pays Centre Ouest Bretagne - ALECOB intervenant sur la communauté de communes du Kreiz Breizh) ont cependant continué à porter des actions en faveur des communes.

Lors du comité du 10 mars dernier, une enveloppe avait été prévue pour financer ce service. Pour ne pas mettre ces structures en difficulté, il est proposé de continuer l'accompagnement financier cette année 2023 sur la base du volume de la subvention versée en 2022, soit :

- 80 351,52 € pour l'ALEC du Pays de Saint Brieuc
- 20 120,95 € pour l'ALECOB

Les versements de subventions se feront sur demande écrites des ALE.

A l'avenir, de nouveaux financements de ces agences locales pourront être envisagés en fonction des actions proposées par les structures et de la complémentarité avec celles développées par le SDE22. Il s'agira notamment de cibler des actions produisant des résultats rapides en terme de sobriété et d'efficacité énergétiques ou de baisse d'émissions de gaz à effet de serre, en lien avec le programme ORECA (Opération de rénovation énergétique en Côtes d'Armor).

Je vous propose donc:

- d'autoriser le versement des subventions au titre de l'année 2023 indexées sur le financement de base (sans action spécifique complémentaire).

Décision du Comité :

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 10 novembre 2023

Rapport n°15-2023

Représentation au Conseil d'Administration de la SPLET'Armor

Par délibérations successives en dates des 22 novembre 2022, 3 février 2023 et 10 mars 2023, nous avons délibéré sur les modalités de création, de contenu et de fonctionnement de la SPLET'Armor (Société Publique Locale Énergies et Territoires en Côtes d'Armor).

Notre Syndicat est actionnaire selon la répartition suivante :

	actions	Nombre de sièges
SDE22	55,00%	10
Département	12,00%	2
<i>EPCI : 33%</i>		
St Brieuc A Agglomération	5,78%	6 à répartir entre les 8 EPCI
Lamballe Terre& Mer	3,74%	
Dinan Agglomération	5,83%	
Lannion Trégor Communauté	5,55%	
Guingamp Paimpol Agglo	4,84%	
Leff Armor Comunauté	2,20%	
Loudéac Communauté BC	3,41%	
CCKB	1,65%	
	100%	18

Au cours des derniers mois, nous avons poursuivi les étapes de création de la SPLET'Armor, et il est apparu nécessaire que l'Assemblée Spéciale soit représentée au Conseil d'Administration de la Société. Comme le nombre de sièges est limité à 18 dans une SPL, il est proposé de revoir le nombre de représentants, et d'affecter un poids des votes des Administrateurs. Il vous est donc proposé la modification suivante :

	parts (nombre inchangé)	Membres CA	nombre de droits des votes
SDE 22	55,00%	8	50
Département	12,00%	2	10
<i>en territoires : 33% :</i>			
Territoire de St Brieuc Armor Agglomération	5,78%	7	35
Territoire de Lamballe Terre & Mer	3,74%		
Territoire de Dinan Agglomération	5,83%		
Territoire de Territoire de Lannion Trégor Communauté	5,55%		
Territoire de Guingamp Paimpol Agglo	4,84%		
Territoire de Leff Armor Communauté	2,20%		
Territoire de Loudéac Communauté BC	3,41%		
Territoire de la CC Kreizh Breizh	1,65%		

Assemblée Spéciale		1	5
Total	100,00%	18	100

Cette nouvelle forme d'administration permettra de plus d'élargir la représentation des EPCI à 7 au lieu de 6 dans le format initial.

Parmi les décisions déjà prises par notre Comité Syndical, nous avons désigné 10 administrateurs pour représenter le SDE au Conseil d'Administration de la SPLET'Armor :

Dominique RAMARD	Pierre GOUZI	Odile MIEL-GIRESSE
Jean-Paul LE CALVEZ	Patrick MARTIN	Olivier ALLAIN
Pierrick BRIENS	Christian PRIGENT	Nadia DRUILLENNEC
Jean-Louis MARTIGNÉ		

Dans le nouveau cadre proposé, il conviendrait de désigner 8 administrateurs et non plus 10.

Je vous demande donc :

- d'approuver la nouvelle répartition du nombre de sièges d'Administrateurs et le poids des votes en Conseil d'Administration
- de désigner nos 8 représentants au Conseil d'Administration de la SPLET'Armor

Décision du Comité :

Comment fonctionne la SPLET'Armor ?

